

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

Le Gouvernement wallon,

6350 1 / 4

Vu le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les articles 3, alinéa 3, 6, 12, 13, alinéas 2 et 3, 14, 15, dernier alinéa, 16, alinéa 3, 18, 22, 27 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 mai 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 mai 2018 ;

Vu le rapport du ^{Commissaire} établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

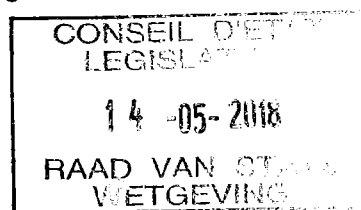
Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-



techniques lourds en hôpital, ci-après désigné l'arrêté et ses annexes, chaque terme « tranches » est remplacé par les termes « tranches complètes » à l'exception des articles 5, §1^{er}, al.1^{er}, 16° et 24.

Art. 3. A l'article 10, §2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'arrêté, les termes « *du 1er juillet de l'année t-1 au 30 juin de l'année t* » sont remplacés par les termes « *du 1er janvier de l'année t-1 au 31 décembre de l'année t-1* ».

A l'article 10§2, 4° de l'arrêté, le terme « remplacements » est remplacé par le terme « entretiens ».

Art. 4. A l'article 14, §2, 5° de l'arrêté, les mots « *démontrant que l'hôpital possède au minimum un droit réel sur le terrain* » sont abrogés.

L'article 14, §2, 10° de l'arrêté est complété par ce qui suit : « ou des prestations de jour inscrites dans la convention INAMI ».

Art. 5. L'article 18, alinéa 2, 2° de l'arrêté, est complété par ce qui suit « *ainsi que la preuve que l'hôpital possède au minimum un droit réel sur le terrain* ».

Art. 6. À l'article 21, §2, alinéa 3 de l'arrêté, les termes « *réception définitive* » sont remplacés par les termes « *réception provisoire* ».

Art. 7. À l'article 22, §4 de l'arrêté, la phrase finale de la formule est complétée par les termes : « *hors charges financières* ».

Art. 8. À l'article 25 de l'arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

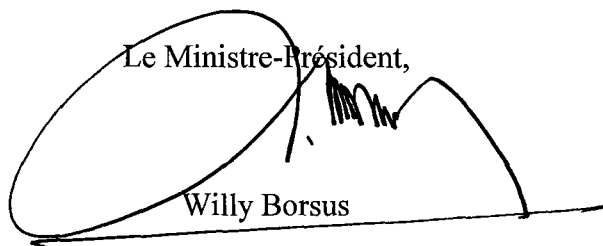
1° un nouveau §1er bis est inséré entre le §1er et le §2, rédigé comme suit :

“§1erbis. Par dérogation aux articles 15 et 17, sur proposition de l'Agence dès la réception du dossier, le Gouvernement peut décider anticipativement d'intégrer dans le plan de construction le projet de l'hôpital qui a reçu, avant le 1er janvier 2018, la garantie du Gouvernement, prévue à l'article 418 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, après le dernier plan de construction adopté par le Gouvernement.» ;

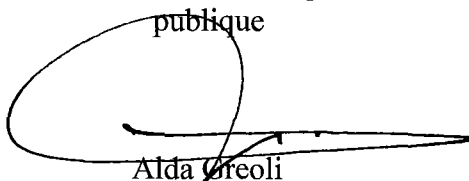
2° au paragraphe 2, aliéna 4, les termes « §4 » sont abrogés.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2017.

Namur, le ...

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la Fonction
publique


Alda Greoli